

Hygiène - Salubrité

ARRETE MUNICIPAL N°2023/0732

***réglementant la salubrité des plages naturelles
de la commune de Cagnes-sur-Mer et la
surveillance de la qualité des eaux de baignade***

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur,**

Vu, la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et 2213-23, relatifs au pouvoir du Maire en matière de police des baignades et de salubrité.

Vu, les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique, relatifs aux baignades et piscines.

Vu, les articles D. 1332-14 à D. 1332-38-1 du code de la santé publique, relatifs aux règles sanitaires applicables aux eaux de baignade.

Vu, les articles D. 211-18 à D. 211-19 du code de l'environnement relatifs aux eaux de baignade.

Vu, le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Vu, l'arrêté préfectoral du 01 janvier 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale.

Vu, le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R633-6, R635-8, R 644-2 relatifs aux amendes prévues pour manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police.

Vu, l'arrêté municipal n° 742 du 09/07/2020 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Raphaël ROFIDAL, Conseiller Municipal Hygiène et Salubrité.

Considérant, que l'ingestion ou le contact avec des déchets peut constituer un risque pour la santé des personnes.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 0833/2022 du 15/06/2022.

QUALITE DES EAUX DE Baignades

Article 2

DEFINITION DES PLAGES FAISANT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE SANITAIRE

Elle est assurée par l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS) en concertation avec la commune de Cagnes-sur-Mer.

Elle est révisable tous les ans après une phase préalable de consultation de la population.

A ce jour, 10 baignades en mer ont été définies comme suit :

NOM DE LA BAIGNADE SURVEILLEE	LOCALISATION
PLAGE HIPPODROME	entre l'épi 1 et 6
PLAGE DU TONNEAU	entre l'épi 6 et 7
PLAGE NEPTUNE	entre l'épi 7 et 8
PLAGE GRAND LARGE	entre l'épi 8 et l'embouchure de la Cagne
PLAGE MOGADOR	entre l'embouchure de la Cagne et le milieu de l'épi 9
PLAGE LA SERRE	entre le milieu de l'épi 9 et l'épi 11
PLAGE GALION	entre l'épi 11 et 13
PLAGE DE L'EGLISE	entre l'épi 13 et 15
PLAGE ENTREE DU PORT	entre l'épi 15 et la sortie du port du Cros
PLAGE DU PORT	entre la sortie du port du Cros et après l'épi 19 (sortie de ville Saint Laurent du var)

Article 3

DEFINITION DES PROFILS DE CHAQUE BAIGNADE

En application des dispositions de la directive européenne 2006/7/CE et des articles L.1332-3 et D.1332-20 du code de la santé publique, la commune de Cagnes-sur-Mer a établi depuis 2011, un profil pour chaque baignade.

Le profil consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution.

Ils sont actualisés périodiquement et consultables directement sur internet via le site : <https://baignades.sante.gouv.fr/>

Article 4

MESURE DE GESTION

La commune de Cagnes sur-Mer est responsable, sur les 10 baignades définies à l'article 2, des conditions de sécurité et d'hygiène dans lesquelles est pratiquée la baignade. La commune peut interdire ou limiter la baignade par la prise d'un arrêté municipal en cas de danger ou de contamination des eaux et de prendre les mesures d'information du public appropriées :

Interdiction temporaire lorsqu'un résultat d'analyse est mauvais :

En cas de contrôle de la qualité de l'eau ponctuel qualifié de « mauvais », la commune prononce, à titre temporaire, une interdiction de baignade (avec information du public) sur le(s) sites(s) concerné(s), pour ne pas exposer les baigneurs à ces pollutions.

L'interdiction sera levée dès lors qu'un recontrôle respectera les valeurs réglementaires requises et que la pollution aura été supprimée ou n'aura plus d'effet.

Interdiction temporaire préventive en cas de pollution, même sans analyse :

Pour les zones connues comme étant vulnérables ou sur la base des conclusions du « profil » de baignade, la commune peut également avoir recours à des interdictions préventives, sans réalisation d'analyses, pour anticiper une pollution prévisible suite à un événement particulier (orage, dysfonctionnement du réseau d'assainissement, ...). Cette mesure permet de prévenir ainsi le risque d'exposition des baigneurs à l'éventuelle pollution.

Interdiction permanente en cas de pollution répétée :

Un site de baignade classé insuffisant en fin de saison balnéaire pourra être interdit la saison suivante sauf si des mesures curatives ont été mises en place afin de restaurer la qualité du milieu.

Article 5

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE BAIGNADE EN MILIEU NATUREL

Elle est assurée par l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS) pendant toute la saison estivale, du 01 juin au 30 septembre, avec un prélèvement avant saison réalisé au milieu du mois de mai.

La fréquence des analyses est de 1 prélèvement par semaine pour chacune des 10 baignades de la commune.



Article 6

AFFICHAGE DES RESULTATS DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE

En application des dispositions de la directive 2006/7/CE, la commune de Cagnes-sur-Mer affiche les résultats hebdomadaires sur la qualité des eaux de baignade, qui sont transmis par l'ARS.

L'affichage et l'information des baigneurs se fait à proximité des baignades, sur les 4 points suivants :

- ✓ Le poste de secours du CLJ (entrée du port du Cros de Cagnes)
- ✓ Le panneau d'affichage sur le parking de la Capitainerie (port du Cros)
- ✓ Le poste de secours Leclerc (quartier Cros de Cagnes)
- ✓ Le poste de secours Kennedy (face hippodrome)

A proximité des postes de secours, un des trois mâts de signalisation installé sur les plages, est aussi destiné à recevoir cette information. Cet affichage se présente sous la forme d'un pavillon de couleur différente en fonction de la qualité de l'eau :

- ✓ BLEU CIEL : eau de bonne qualité
- ✓ JAUNE : baignade temporairement déconseillée
- ✓ ROUGE : baignade interdite

Les résultats sont aussi disponibles sur internet :

- ✓ Sur le site de la ville : <http://www.cagnes-sur-mer.fr/>
- ✓ Sur le site gouvernemental : <https://baignades.sante.gouv.fr/>

Article 7

INTERPRETATION DES RESULTATS D'ANALYSES HEBDOMADAIRES ET INSTANTANES DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE EN MER

La qualité de l'eau des baignades en mer est évaluée selon les normes de référence définies par la directive européenne 2006/7/CE et le code de la santé publique :

Évaluation de la qualité de l'eau de baignade en MER	Seuils	
	Germes témoins de contamination fécale	
	Escherichia Coli (UFC/100 ml)	Entérocoque intestinal (UFC/100 ml)
BON	Inférieur à 100	Inférieur à 100
MOYEN	entre 100 et 10 000	entre 100 et 370
MAUVAIS	supérieur à 1000	supérieur à 370

Article 8

CLASSEMENT DES BAIGNADES EN FIN DE SAISON

Tous les ans, en fin de saison l'ARS procède au classement de chaque baignade, selon les critères définis par la directive européenne 2006/7/CE :

Le calcul du classement se fait par une méthode de moyenne statistique. Elle prend en compte **les résultats obtenus sur les quatre dernières années consécutives**. Un minimum de 16 résultats d'analyses est nécessaire afin de pouvoir classer un site de baignade.

	Excellente Qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Qualité insuffisante
Entérocoque intestinal (UFC/100 ml)	100(*)	200(*)	185(**)	Inf. à 185 (**)
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	250(*)	500(*)	500(**)	Inf. à 500 (**)

(*) évaluation au 95^{ème} percentile (**) évaluation au 90^{ème} percentile – annexe II de la directive européenne 2006/7/CE

Le classement est calculé puis validé par l'ARS après avis de la commune. Vous trouverez en annexe l'historique de classement des 10 baignades de la commune de Cagnes-sur-Mer.



MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Article 9

NOURISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages sur la plage, les épis, les enrochements et dans l'eau

Article 10

PROPRETE DES PLAGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Les usagers de la plage sont tenus de maintenir les installations (douche, toilettes) mises à leur disposition en bon état de propreté et de fonctionnement. Les déchets doivent être déposés dans les récipients mis à la disposition des usagers sur la plage et à proximité, sur l'espace public.

Article 11

ANIMAUX

Pendant la saison estivale, du 01 juin au 30 septembre, la baignade et l'accès des plages sont interdits aux animaux domestiques, à l'exception d'une zone limitée et signalée à l'extrémité Ouest du littoral Cagnois, face à l'hippodrome, entre la digue du Loup et l'épi N°1.

Ils pourront être tolérés à la condition d'être attachés, sur les terrasses des établissements de bains privés (concessions).

L'accès aux plages est autorisé aux chiens de sauvetage intervenant dans le cadre d'une mission officielle de surveillance des plages.

Article 12

TRAVAUX

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux ou engins de plaisance stationnant sur la plage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances ou d'entraîner des pollutions.

Article 13

CONCESSIONNAIRES

Les exploitants sont tenus de maintenir en bon état de propreté les abords de leur établissement.

SANCTIONS A L'ARRÊTÉ POUR LES CONTREVENANTS

Article 14

POURSUITE EN CAS DE DÉGRADATION

Toute dégradation exposera son auteur ou la personne civilement responsable à la réparer sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 15

INFRACTION A L'ARRETE MUNICIPAL (SALUBRITE GENERALE)

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code Pénal sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 16

EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Cagnes-sur-Mer, Madame la Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats de Plage des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Affaires Maritimes), Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 6.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 006-210600276-20230530-2023_0732-AR



Article 17

VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, 18 Av. des Fleurs, 06000 Nice, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Maire et par délégation de signature,
Le conseiller municipal à l'hygiène et la salubrité,

Raphaël ROFIDAL.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 30 mai 2023

